

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202240-DE  
Reçu le 12/04/2022  
Publié le 12/04/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 40  
CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS EN  
STATION CLASSÉE DE TOURISME

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
31 mars 2022		33	27	31

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. LUCHINI.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Catherine PICQ à Mme Martine BOUVARD, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Didier LEMAITRE, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

**Absents** : M. GUÉRIN, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur BUSNEL soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
VU le Code du Tourisme, notamment son article L.133-11 et L.133-14, R. 133-37 et suivants,  
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,  
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,  
VU l'arrêté du 16 avril 2019 mettant en place une nouvelle grille simplifiée des critères de classement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,  
VU le décret du 27 avril 2020 ayant déconcentré la procédure de classement qui est désormais entièrement du ressort du Préfet du Département,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220407-DEL0704202240-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

~~VU la délibération n°27 du 10 décembre~~ 2020 portant « demande de dénomination en commune touristique »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2021 portant classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme de Roquebrune-sur-Argens,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2021 relatif à la dénomination de « commune touristique » de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

**CONSIDERANT** le classement de la commune de Roquebrune-sur-Argens en station classée,

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de poursuivre son développement touristique et de faire du territoire une destination d'excellence.

**CONSIDERANT** le dossier de demande de classement en Station de Tourisme annexé à la présente délibération,

La commune de Roquebrune-sur-Argens est classée Station de Tourisme depuis le décret du 16 décembre 2010 pour une durée de 12 ans, lequel va expirer en décembre 2022. Afin de procéder au renouvellement de cette distinction, et conformément aux textes en vigueur, une demande de classement en dénomination de commune touristique a été engagée par la ville en décembre 2020, laquelle a été accordée par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2021 susvisé.

L'article L. 133-13 du Code du tourisme précise que seules les communes ayant obtenu la dénomination commune touristique peuvent solliciter le classement en station classée de tourisme. La Commune peut donc formuler une demande de renouvellement en « station de tourisme ».

Le classement en Station de Tourisme est prononcé pour une durée de 12 ans. Celui-ci est défini par des critères sélectifs et exigeants tels que la diversité des modes d'hébergement, la qualité de l'animation, les facilités de transport et d'accès ainsi que la qualité environnementale qui sont autant de facteurs d'attractivité pour le tourisme.

Ce classement comporte de nombreux avantages pour la Commune :

- ✓ La possibilité de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme »,
- ✓ Le surclassement démographique mentionné à l'article L.133-19 du Code du Tourisme, complété par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999, et de ce fait :
- ✓ La majoration de la rémunération des cadres municipaux, au titre du surclassement démographique,
- ✓ La possibilité de recruter des agents d'un grade supérieur, ou de créer des emplois fonctionnels supérieurs à ce que permet le seuil démographique recensé de la collectivité,
- ✓ Des règles plus souples pour les AOP et notamment les concessions de plage avec des autorisations d'occupation du domaine public par des installations d'activités destinées à répondre à des besoins de service public est portée de 6 mois à 8 mois pour les stations classées de tourisme,
- ✓ La majoration de l'indemnité des Maires et Adjointes au Maire mentionnée à l'article L. 2123-22 du CGCT.

La délibération sollicitant le classement en Station de Tourisme, accompagnée du dossier de demande est ensuite adressée au Préfet du département pour instruction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le dossier de demande de classement en station de tourisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220407-DEL0704202240-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

~~ATTORISER~~ M. le Maire à solliciter le renouvellement du classement en station de tourisme auprès de M. le Préfet et à signer tous les documents relatifs à ce classement.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 7 avril 2022**



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*